

MESSAGER DE TAÏTI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAÏTI — N° 30

TE VEA NO TAÏTI.

Mahana manu 18 Me 1867.

Prix de l'Abonnement : 1 franc d'avance ;
Un franc par mois.
Tous les deux mois.
Un franc par an.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

AU BUREAU DE LA PRESSE,

Imprimerie du Gouvernement.

Prix des Annonces (en gros) :

10 c. le litre.

Les annonces régulières se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés rendus exécutoires les rôles des contributions personnelles, mobilières et des patentes éxes de l'année 1867 et calcul des dépendances correspondantes pour l'assiette de la contribution annuelle ; arrêté de placer les ponts et passerelles à cheval ou en voiture autrement qu'en pas ; — autorisation aux sieurs Champ et James Clark à maintenir divers barrages sur la rivière Hamata ; — tendant encorables certains arrêts rendus par le tribunal supérieur des Etats du Proche-Orient. — Décret. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Faits divers. — Movements du port. — Marché de l'appareil. — Tableau d'almanach. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Ve les articles 39, 40 et 51 de l'arrêté du 12 décembre 1864 portant réglement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÈTONS :

Art. 1^e. Sont rendus exécutoires le rôle des contributions personnelles, mobilières et des patentes de l'année 1867 et celui des patentes proportionnelles pour le 1^{er} semestre de la même année.

Art. 2. Le recouvrement desdites rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 24 décembre 1865.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 15 mai 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur,

T. NESTY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que l'arrêté du 20 juillet 1863 ne prononce aucune peine contre ceux qui, à cheval ou en voiture, traversent les ponts au trot ou au galop, en créant ainsi un danger qu'il convient d'éviter ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÈTONS :

Art. 1^e. Il est défendu de traverser à cheval ou en voiture les ponts et passerelles établis sur les routes autrement qu'en pas.

Art. 2. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de cinq francs et, en récidive, d'une amende de vingt francs.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où nécessaire, sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 45 mai 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur,

T. NESTY.

O var, no te manu fenua frani i Oceania, Auvaia o ia Empere a to manu fenua Totaiate.

I te bio e a aua roa te fenua raa no te 20 no tiumu 1863 i fuaite non i te itua aua no te foia e fashoro o tutui e te fashoro, puni i te foiafuhu e te pereo no nia i te manu araturu, e ua fashoru i te itua e aua na fiaore hia'iu;

No nia i te aua roa o te Tomitera rahi o te rave i te toros fiauare han i nia i te fenua nei,

UA FAUAE E TE FAUAE NEI :

Irava 1. Te opauhi his neti, elabu roe 'ia le heare fashoru han i ia te utuu moou i e pao farnu te no barra ras matanua, ia te utuu te pao i te barra raa e pao atura in aburu farnu utuu.

Irava 2. Te feia 'iou e fashoru i tei no fiaue raa, e fiaue his ia te utuu moou i e pao farnu te no barra ras matanua, ia te utuu te pao i te barra raa e pao atura in aburu farnu utuu.

Irava 3. Te Tomitera rahi, te rave i te toros fiauare han i te fenua nei, te fashoru han i hamanua i tei no fiaue raa, o te papai han i te fenua nei, tei no fiaue han i te fenua nei, tei no fiaue han i te fenua nei, tei no fiaue han i te fenua nei,

UA FAUAE E TE FAUAE NEI :

Papeete, le 15 no me 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

No te Tomitera o Auvaia o ia Empere :

Te Tomitera rahi te rave i te toros fiauare han

T. NESTY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande du sieur Champ à l'effet d'être autorisé à maintenir les barrages que depuis très-longtemps établis sur la rivière Hamata, afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété.

Vu les articles 42, 43 et 44 de l'arrêté du 20 juin 1863 ;

Vu les objections présentées par MM. Mansac et Robin à la suite de l'ampleur annoncée par la voie du *Messager* ;

Vu le rapport du Directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÈTONS :

Art. 1^e. M. Champ est autorisé à maintenir les barrages qu'il a établis dans la rivière d'Hamata afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété.

Art. 2. La présente concession est accordée sans préjudice des droits des propriétaires des terrains inférieurs.

Art. 3. L'eau prise à la rivière devra être rendue.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où nécessaire, sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 15 mai 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur,

T. NESTY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande du sieur James Clark à l'effet d'être autorisé à maintenir les barrages que depuis très-longtemps il a établis sur la rivière d'Hamata, afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété.

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863 ;

Vu les objections présentées par la voie du *Messager* ;

Vu l'autorisation accordée au sieur James Clark par le sieur Thuriot d'appuyer les barrages dont il s'agit sur les terres appartenant à ce dernier ;

Vu le rapport du Directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÈTONS :

Art. 1^e. M. James Clark est autorisé à maintenir les barrages qu'il a établis dans la rivière d'Hamata afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété.

Art. 2. L'eau prise à la rivière devra être rendue.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où nécessaire, sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 15 mai 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur,

T. NESTY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 47 et suivants de l'arrêté du 27 décembre 1863 ;

Vu le bref rendu par le tribunal supérieur des Etats du Protectorat en date du 17 janvier 1867, qui condamne à cinq ans de travaux forcés le nommé Joseph Lamphier, boulanger, âgé de 40 ans, né à Woodstock (Etats-Unis d'Amérique), déclaré complice et ayant à la puissante violence fait une personne, un enfant du sexe malveillant, âgé de moins de trente ans.

Considérant qu'il n'est résulté des débats sous une circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur, Chef du service judiciaire ; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÈTONS :

Art. 1^e. L'arrêté rendu par le tribunal supérieur, le 17 janvier 1867, contre le nommé Lamphier (Joseph), sera exécuté selon sa forme et tenue.

Art. 2. L'ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où nécessaire

est publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 15 mai 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Gouverneur, Chef du service judiciaire,

T. NEVEU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

de l'île d'Ua Huka et en sa qualité d'arrêteur du 27 décembre 1865;

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur des Etats du Protectorat, le date du 14 février 1867, qui condamne à deux ans d'emprisonnement :

1^e Le nommé Tere a Rimaua, âge inconnu, né à Toshoto, démeurant à Tipiaeru, district de Faa;

2^e Le nommé Pui a Taae, âge inconnu, né à Aana, district de Tipiaeru, démeurant à Tipiaeru, district de Faa;

Déclaré coupable d'avoir commis, de nuit, un vol de denrées au préjudice de l'administration de l'hôpital militaire, à l'aide d'escadre, d'effraction intérieure et dans les dépendances d'une maison habitation;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui faille donner lieu à recours à la clémence impériale en faveur des condamnés;

Ex-voto du décret impérial du 14 janvier 1862;

Sur le rapport de l'ordonnateur, Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

AGENCE ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Arr. 1^e. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur, le 14 février 1867, contre les nommés Tere a Rimaua et Pui a Taae, sera exécuté selon sa forme et tenu;

Arr. 2. L'ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécuté partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 15 mai 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur, Chef du service judiciaire,

T. NEVEU.

O var, te Tomanu no te man feaua farani o Oceania, Auvalia te Empera i te man feaua Tototai;

I te hio rai i te irava e 47 e tui maru iho boi no te fuaue raa no te 27 no itemra 1865 ;

I te hio rai i te fuaue raa i ravo hia e te kipuna rahi no te Han Tamara nore 14 no separeuse 1867, tei faauau i te-piti matahiti i roto i te auri;

1^e Ia Tere a Rimaua t., soro i ites hia te matahiti, i Toshoto i te fuaue raa, e tia i Tipiaeru, te matahiti i Faa;

2^e Ia Pui a Taae t., soro i te matahiti, i Aana te fuaue raa, i te matahiti i Tipiaeru i te Tipiaeru, e tia i Tipiaeru, te matahiti i Faa;

Te faauau i te hua man i te rava e i te po, i te faauau e ino si te fuaue man i te-Hau, pui te emar i teua hin te puauma e te vaavai i roto i te hoe raa e wai i pihi oho i te fuaue raa;

I te hio raa e, sita raa 'tu i ites hia man 'o i roto i te hua haava-rra i te valo i uai e i aroha hia mai tauu na taata i faauau hin ia te Europea ;

No te ariu rai boi a te Tomitera rai te rava i te torou rasira i nia roto i te ohia haava raa;

I te faauau hin te parau a te Apoo rai te Han;

UA FAAME E TE FAUAE RAA :

Itava 1. E haauau papu raa mai iho raa muu muu, te fuaue raa i rava hin i te Tipiaeru, date du 14 no separeuse 1867, no te fuaue raa no te Tere a Rimaua i te matahiti i Faa.

Itava 2. Te Tomitera rahi, te Rauhira, nia raa 'o i te ohia haava-rra tei heaupi hin ei haauau i ites nei te fuaue raa, o te papai haava-rra i te manu vali atuu e au, o te ohe boni i 1867 i te Vao i te roto i te putu vai van parau i te Heu.

Papeete, le 15 no me 1867.

C^o de la RONCIÈRE.

Na te Tofinau te Auvalia e te Empera :

2^e Tomitera rahi te rava i te ohia haava raa,

muu haava raa,

T. NEVEU.

Par décision expédiée du 15 mai 1867, M. Buchlin, gérant des caisses indigènes, est désigné percepteur des contributions directes dues par les contribuables résidant hors de Papeete et par les Océaniens autres que les Tahitiens.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Serviced des Contributions.

Les contribuables sont informés que les lettres d'avis qu'ils recevront des sommes par eux dues au trésor colonial à titre de contributions directes, doit leur tenir lieu de l'avertissement mentionné dans l'arrêté du 28 décembre 1861, relativement aux poursuites à exercer contre les retardataires.

Avis.

Les propriétaires européens ou indigènes sont prévenus qu'une amende est couverte à l'occasion d'une demande de concession d'eau à prendre dans la rivière de Fautauhu faite par M. Marmonyt.

Les intéressés sont invités à consigner leurs observations sur le règlement qui sera déposé ad hoc au secrétariat de l'ordonnateur. L'enquête sera close le 1^{er} juillet prochain.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Fare torou i te pae tahiti.

Te fuaue hin iu nei te manu taata e auhau i te moe avau no te manu taata i Papeete, e la ore ratou te auhau mai i ta ratou moe avau no te auhau raa matamua e te pae ote auhau raa no te matamua 1867, e fuaue hin iu nei te manu taata raa i 15 e te 16 de te taro ne te e no 1866.

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES LOCALES.

Notre rade a failli être le théâtre d'un grand sinistre.

Samedi le 11, la belle coquette des Etats-Unis "Tuscarora", sous le commandement du capitaine de vaisseau Stanley, a été mise sous vapeur vers deux heures pour continuer son voyage, après avoir fait ici plusieurs réparations importantes et pris des vivres.

Trois fois déjà, dans un séjour de plus d'un mois passé nous, M. le-commandant Stanley était entré et sorti de notre port sans pilote et sans secours.

Moins heureux cette fois, il alla s'échouer au même endroit où s'est perdu l'*Intrepid*. Heureusement le temps était calme, la mer belle. Si le vent eut soufflé comme la veille, en quelques heures le naufrage n'aurait pas été que débris.

La situation n'étonna pas.

Immédiatement la corvette hissa le pavillon-pilote, et fit des signaux pour demander du secours.

Le pilote, qui de loin, surveillait la marche du navire, fut promptement le long du bord, où il fut accueilli avec empressement.

Ainsi les signaux de détresse avertis, les embarcations partirent de tous les navires en rade pour porter leurs secours au bâtiment en danger. Les plus prompts et les plus efficaces furent ceux de la frégate *Néréide*, commandée par M. Prouhet, arrivée depuis quelques jours.

Ce bâtimant pouvait, en effet, disposer d'appareils plus puissants qu'aucun autre.

A bord de la corvette on jeta à la mer environ vingt tonnes de charbon; on envoia également à l'eau les vergues, et un instant on allait lancer les canons.

Enfin, après environ trois heures de travaux, et d'efforts, pendant lesquels le commandant a dû éprouver de bien heureuses angoisses, et regretté son imprudente assurance, le navire fut remis à flot, et rentra dans le port compter et réparer ses avaries.

On parle d'une voie d'eau d'environ vingt-deux pouces à l'heure, qui nécessitait le maintien des feux pour faire marcher la pompe de la cale.

La *Tuscarora* est repartie le 15 pour se rendre aux îles Fiji, d'où, dit-on, elle doit revenir ici.

Éclairé par une triste expérience, le commandant, cette fois, avait demandé le pilote, qui le mit à l'abri.

Ces sortes d'accidents n'ont pas seulement pour conséquences la perte d'un bâtiment pour un Etat, la ruine d'un armement; ils font encore un tort sensible au pays qui en est le théâtre.

Ils tendent à laisser croire que les atterrissages en sont difficiles, les entrées dangereuses.

Il n'en faut pas davantage pour éloigner le commerce d'un port qui semble plein de récifs. Celui de Papeete n'offre pourtant aucune difficulté; mais comme dans presque tous ceux du monde, un pilote du pays vaut mieux que les meilleures cartes.

On se souvient de la division espagnole, dans laquelle se trouvait cette grande petite frégate cuirassée *Nunciencia*. Nos pilotes ont rentré et sorti ces navires sans la moindre avarie.

C'est cette pensée du tort qui peut en résulter pour le pays qui a porté l'administration à exiger des droits de pilotage de tous les navires, qu'ils prennent ou non le pilote. Les capitaines ne sont pas tenus alors de faire une quelconque économie, donc les conséquences, ainsi qu'on vient de l'voir, peuvent être des plus désastreuses.

PARAU RII API (g).

I te mahana tapati te 5 no me nei, e mahana arearea te amu runa mai te Pirae. Ta tuiro hoa te fuaue no te manu matamua i fataua mai i rota, e auk ston i paau restra pao i tipatu sei.

Ua itauas poa faatai te tumu no te mohu raa, e peu tabito ia na te te fenua nei, e te aub rahi hoa Tahiti nei. Te rota hui teia i tama hamani maatai i matou hin e fatau m, e reira e maturau ai te ratou manu haussaro himene, te faamherehe e te manu faupanua matusai.

No te mei manu vali e au te fuaue hin iia mai te toro i Pirae te mei manu paoi i manu nei.

Na te fuaue hin iia mai te toro i faauau faumanoa manu hin i te reira e to mohu raa, e peu tabito ia na te te fenua nei, e te aub rahi hoa Tahiti nei. Te rota hui teia i tama hamani maatai i matou hin e fatau m, e reira e maturau ai te ratou manu haussaro himene, te faamherehe e te manu faupanua matusai.

Te manu amu raa manu haussaro himene iia mai te toro i fuaue hin iia mai te toro i faauau faumanoa manu hin i te reira e to mohu raa, e peu tabito ia na te te fenua nei, e te aub rahi hoa Tahiti nei. Te rota hui teia i tama hamani maatai i matou hin e fatau m, e reira e maturau ai te ratou manu haussaro himene, te faamherehe e te manu faupanua matusai.

(1) Voir pour le texte français le précédent numéro du *Messager*.

